

Des problèmes spécifiques liés aux droits de la propriété intellectuelle (DPI) dans le domaine de l'histoire sociale *(ce texte représente une traduction des guides de bonnes pratiques du Projet HOPE-Heritage of the People's Europe)*

En ligne : http://hopewiki.socialhistoryportal.org/index.php/IPR_policies

Les archives de l'histoire sociale et politique sont souvent le résultat de changements complexes au cœur de la société et de ses organismes acteurs.

Les fonds documentaires traités par des archives de l'histoire sociale et politique ne suivent pas toujours le cours chronologiques des changements. Ils ont été principalement déposés par les organismes eux-mêmes ou par des activistes politiques ou sociaux qui produisent ou rassemblent ces documents, ou encore par les chercheurs qui, à un moment donné, ont eu accès à ces fonds.

Il est essentiel de comprendre ces caractéristiques qui différencient les archives d'histoire sociale et politique des archives publiques traditionnelles. Dans le cas de ces dernières, la documentation passe d'une institution d'état à une autre.

Dans les archives de l'histoire sociale et politique, cet enchaînement de documents originaux et de notions d'appartenance n'existe pas la plupart du temps. Par conséquent, les DPI et droits associés bénéficient d'une fluidité que l'on ne trouve pas dans les archives publiques. Puisque les origines des données sont souvent obscures, les DPI et droits associés le sont aussi, ce qui explique la nécessité d'identifier des œuvres orphelines ou inédites.

Il existe un certain nombre de considérations toutes particulières pour les archives de l'histoire sociale et politique :

- La pertinence politique ou historique d'un document donné peut poser problèmes quant à la détermination ou la mise en œuvre des droits applicables
- En revanche, dans les archives de l'histoire sociale et politique, on trouve habituellement de l'épistolographie, des documents de travail, des versions différentes du même document –dont les statuts diffèrent tous considérablement quant à la détermination des DPI applicables et demandent à être clarifiés et explicités
- Il faut savoir qu'il y a une grande diversité dans la façon même d'exprimer la volonté de rendre public un document, selon l'intention du donateur ou du dépositaire et qui détermine l'accès au public. (En restreignant, par exemple, les droits de diffusion ou d'utilisation)
- Nous devons aussi prendre en compte la multiplicité croissante des médias. Après l'ère du papier des archives du dix-neuvième siècle, d'autres supports ont émergé, des photographies aux cassettes et disques et à l'ère digitale – ce qui crée un nouveau réseau complexe de droits à appliquer

Ces réalités complexes influencent fortement la capacité des fournisseurs de contenu de HOPE d'identifier les DPI et les droits associés, ensuite de prendre en charge les droits en vue de leur publication et réutilisation.

La disponibilité des données d'archives via Internet pose sans doute des questions nouvelles, ou plutôt, des questions d'une dimension nouvelle. L'accès d'un chercheur individuel aux archives d'une institution donnée est certainement très différent de l'accès ouvert fourni pour

les mêmes documents sur l'Internet. Dans le monde moderne, les institutions qui possèdent cette documentation gèrent deux formes de réalité totalement opposées. D'une part, la capacité de suivre (en personne) l'accès du chercheur aux documents et de l'autre, l'accès anonyme et donc quasi- impossible à contrôler ni à savoir le devenir des informations accédées.

L'arrivée de Google et d'autres moteurs de recherche ont ouvert des perspectives entièrement nouvelles dans ce domaine, avec des mutations évidentes dans la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle – avec une approche souvent négative : un document se trouve sur l'Internet sans égard pour ces droits, qui ne peuvent être appliqués qu'*a posteriori* ou en dénonçant ces transgressions numériques.

Sommes-nous face à une dérivée de la conception traditionnelle des DPI ? Dans certains pays tels que les Etats-Unis, les décisions de justice (comme *Feist Publications Inc. contre Rural Telephone Service Co.* 1991) soulignent le fait que « l'objectif principal du droit d'auteur n'est pas de récompenser le travail des auteurs » mais « de promouvoir les progrès des sciences et des arts utiles. » A cette fin, le copyright sauvegarde l'expression d'origine de l'auteur, mais encourage d'autres personnes à se servir librement des idées et des informations de ce document d'origine afin de construire leurs propres œuvres.

Gestion des droits

Les pratiques dans la Communauté d'Histoire Sociale : droits d'auteur

Les Collections de l'Histoire Sociale relèvent des problèmes particuliers selon leur nature et leurs caractéristiques. Il s'agit essentiellement d'établir un équilibre entre l'accès aux données et la garde de propriété. Parallèlement, l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans des archives et des bibliothèques soulève d'autres problèmes, comme l'agrégation des données dans les bases - et, de façon plus générale, la reproduction, publication et distribution des données numériques – ainsi que toute la problématique autour de la globalisation des informations et des nouvelles possibilités d'accéder aux plateformes numériques.

De plus, le développement exponentiel de l'« industrie du contenu » pose de nouveaux problèmes aux détenteurs d'informations en augmentant l'intérêt commercial pour leur contenu –un usage commercial pas souvent mentionné dans les accords avec les titulaires de droits. Les musées, les archives et les bibliothèques ont tendance à se mettre en réseau dans le but de troquer des originaux ou des copies –mais ne s'accompagne pas toujours d'une prise en compte appropriée quant aux droits applicables. Dans ce contexte du partage consensuel, il ne faut pas oublier la pertinence de la gestion des droits collectifs, notamment par biais des organismes spécialisés. La plupart de ces organismes travaille pour leurs membres, en négociant des taux et des termes d'usage pour les utilisateurs. Ils accordent des permis d'usage et autorisent la collecte et la distribution des royalties. L'individu qui détient les droits n'est directement impliqué dans aucune de ses démarches.

Les situations de conflit (guerres, colonisation...) ainsi que des catastrophes naturelles peuvent compromettre l'application habituelle de la protection des droits d'auteur, ce qui crée des situations difficiles, surtout à l'égard de la succession des détenteurs de fonds artistiques ou documentaires. Cette situation nécessite une recherche précise des propriétaires successifs et de la légalité des transferts afin d'identifier correctement les droits applicables.

Dans tous les cas, le principe général de l'usage pour des fins de recherche et d'éducation doit bénéficier d'un instrument pertinent pour la promotion et la dissémination des valeurs culturelles des collections détenues dans les archives et des bibliothèques.

Obtention des autorisations et négociations de licence

Les archives et les bibliothèques ont une situation particulière grâce à leur rôle culturel et de soutien pour la recherche lorsqu'il s'agit du transfert des droits d'auteur des œuvres culturelles, puisque la pertinence de ces œuvres (et auteurs) se trouve augmentée lorsqu'elles sont rendues disponibles par les premiers. De plus, ces négociations peuvent comprendre plusieurs niveaux d'usage selon les préférences d'auteurs et les spécialisations des archives et des bibliothèques.

La numérisation et l'Internet ont soulevé de nouveaux problèmes plus large dans ce domaine et aujourd'hui, protocoles, accords et négociations doivent aussi cibler ces nouvelles façons de dissémination et prendre en compte les limites de leurs usages (ex : la taille et la résolution des copies disponibles sur l'Internet).

La donation ou le stockage (provisoire ou indéfini) des fonds documentaires dans les archives et les bibliothèques démontre l'intérêt de l'auteur ou titulaire des droits d'auteur d'obtenir une diffusion élargie de son travail en le rendant accessible aux chercheurs et le grand public selon leurs intérêts culturels.

Avant de diffuser les contenus en ligne, il est essentiel que les institutions culturelles évaluent le statut des droits d'auteurs du contenu qu'ils souhaitent rendre public et qu'ils établissent, le cas échéant, un contrat avec les titulaires de droits.

La formalisation des protocoles avec des donateurs ou des déposants doivent inclure des règles pour l'usage des fonds documentaires qu'ils ont livrés, y compris la diffusion sur l'Internet et l'utilisation lors des expositions. Il est important de souligner la nécessité d'obtenir ces autorisations avant d'entamer la reproduction et la dissémination de ces documents.

Le projet HOPE et les politiques de dissémination

Le projet HOPE, via les bonnes pratiques (BPN), a étudié et tenté de prendre en compte ces réalités diverses, suivant attentivement les lois et les règlements applicables d'une part et fixant d'autre part les conditions précises pour la provision de leurs collections, qu'il s'agisse d'objets numériques ou de métadonnées.

Dans ces conditions:

Les archives, les bibliothèques et les musées sont dépositaires d'un patrimoine culturel et ils jouent de plus en plus un rôle primordial dans sa diffusion – grandement facilitée par l'utilisation des nouvelles technologies et en particulier, l'Internet.

L'accès croissant du grand public aux collections des archives, bibliothèques et musées, ainsi que la diversité des média depuis le vingtième siècle, soulèvent des questions d'une grande pertinence quant à la gestion de cette documentation.

L'accès universel recherché (et les moyens techniques de faciliter cet objectif, tels que la reproduction numérique) justifie l'attention particulière accordée par un projet d'histoire sociale tel que HOPE aux copyrights et des droits apparentés. Il est essentiel d'établir un équilibre entre d'une part, la promotion de l'accès à la culture, et particulièrement au patrimoine des peuples européens ; et de l'autre, la protection des droits d'auteur des documents diffusés sur l'Internet.

C'est un équilibre complexe qui varie selon les pays, de nombreuses zones de conflit résident y compris au sein de l'Union Européenne.

Nous avons souligné l'ambition du projet HOPE de construire un cadre solide pour l'impact des DPI sur les collections fournies. Ceci est d'autant plus important pour le projet HOPE, qu'il fournit les fonds documentaires de l'histoire sociale via *Europeana* (dont les règles sont déjà établies) et *Labour History Portal* (dont la mise à jour est en cours).

Par biais du réseau de bonnes pratiques de HOPE, chaque fournisseur de contenu (Content Provider) définit l'incidence des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur ses collections, afin que le public y soit sensibilisé au moment d'accéder aux collections.

Nous avons déjà mentionné la pertinence de la documentation du projet HOPE dans le domaine de l'histoire sociale et politique de l'Europe, surtout au XXe siècle avec, par exemple, les mouvements qui ont précédé ou formé les grands courants de pensées et d'actions sociales et politiques.

Compte tenu des difficultés déjà citées pour mettre en exergue les divers aspects des DPI dans cette documentation, il est essentiel que les mécanismes de protection appropriés soient identifiés et appliqués.

Deux moments clés méritent une attention toute particulière :

1. Etablissement des protocoles et accords : Lorsque des instruments de réglementation existent, (protocoles et accords) de dépôt ou de donation, les fournisseurs de contenu (Content Providers) peuvent l'utiliser pour appuyer leurs décisions. Cela comprend la définition déjà existante des termes d'incorporation des fonds documentaires pour chaque fournisseur de fonds (Content Provider) qui donne une ligne de conduite pour les droits de diffusion au public (surtout pour l'Internet) et identifie des droits d'auteurs manquants. Lorsque ces instruments n'existent pas, il convient de prendre en compte l'impact des DPI sur la documentation à diffuser sur l'Internet.
 - Le système mis en oeuvre par *Europeana* (basé sur Creative Commons – cf/ III-Europeana et les Politiques de Dissémination) permet l'organisation des diverses incidences des DPI dans la documentation et définit leurs possibilités d'utilisation majeures ou mineures.
2. Malgré la diligence des fournisseurs de fonds pour déceler l'impact des DPI sur les documents fournis, des cas litigieux peuvent survenir et il convient de les anticiper. La solution la plus courante est celle où le prétendant titulaire des droits d'auteur contacte directement l'organisme qui a publié le document, l'image, la

bande son ou vidéo sur l'Internet et fait valoir ces droits, ce qui conduit à une révision chez les fournisseurs de contenu.

Le recours à un système "opt-out" peut apporter des solutions rapides et transparentes pour de tels cas, ce qui réduit la pression pour les fournisseurs de contenu et permet une réévaluation plus juste des questions posées.

La mise en œuvre de *Social History Portal*, avec quelques caractéristiques différentes de *Europeana*, comprenant le niveau de contextualisation (notamment thématiques et géographiques) des collections d'histoire et les outils de recherche, facilite davantage les solutions appropriées et rapides pour des incidences de DPI.

Les directives adoptées suivent la ligne tracée pendant la mise en place du projet HOPE, avec une bonne partie de la méthodologie et des solutions reprises de *Europeana*, y compris les systèmes « opt-out » compatibles avec la documentation fournie.

Dans ce contexte, les politiques de dissémination adoptées par le *Social History Portal* rentrent dans le cadre général établi précédemment, avec une attention toute particulière portée au bon équilibre entre les droits d'auteur et droits associés d'une part et la diffusion large du patrimoine historique et culturel de l'Europe de l'autre, afin d'assurer la présence croissante d'une documentation pertinente et de qualité sur l'Internet.